



Précis DES faits

Novembre 2017

Division de la recherche et de la statistique

Droit de garde et de visite de l'enfant

La présente fiche de renseignements se fonde principalement sur les données tirées de l'Enquête sur les tribunaux de la famille (ETF)¹, ainsi que sur des données de Statistique Canada accessibles au public, y compris l'Enquête sociale générale (ESG), cycle 25 (2011)² et l'Enquête sur les tribunaux civils entre 2005-2006 et 2010-2011³.

Les enfants dans les cas de séparation ou de divorce des parents

Entre 1991 et 2011, environ 5 millions de Canadiens se sont séparés ou ont divorcé. De ce nombre, 38 % avaient un enfant ensemble au moment de leur séparation ou de leur divorce.

Les ententes écrites concernant le lieu principal de résidence de l'enfant et le droit de visite

Le recours aux tribunaux est souvent utilisé en dernier ressort pour régler les questions de garde et de visite⁴. Dans la plupart des cas, les parents arrivent à prendre des arrangements concernant de leur enfant. Selon l'ESG (2011), les parents qui ont un enfant ensemble au moment de la séparation ou du divorce réussissent souvent à conclure des ententes écrites établissant le lieu principal de résidence de l'enfant (59 %) et le partage du temps avec l'enfant (45 %).

¹ L'ETF fournit des renseignements détaillés sur un sous-ensemble d'ordonnances de divorce au Canada. Ces données visent principalement les parents mariés qui ont divorcé. Les données comprennent des renseignements démographiques de base, des précisions sur les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints, ainsi que le revenu, les ententes de visite, la garde légale (processus décisionnel) et la garde physique de l'enfant. En raison de leur portée limitée, les données de l'ETF ne peuvent pas être généralisées à l'ensemble de la population des parents divorcés. Il y a peu de renseignements au sujet des ententes concernant les parents qui se séparent sans divorcer ou qui n'ont jamais été mariés. En raison de la nature volontaire de l'enquête, les données de l'ETF se limitent à quelques tribunaux à l'échelle du pays.

² Sinha, M. (février 2014). *Rôle parental et pension alimentaire après une séparation ou un divorce, document analytique*. Mettre l'accent sur les Canadiens : résultats de l'Enquête sociale générale, Statistique Canada.

³ Allen, Mary. (avril 2014). *Les causes de droit de la famille portées devant les tribunaux civils, 2012-2013*. Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

⁴ Sinha (2014).





Précis DES faits

2

Ordonnances de garde et de visite⁵

Dans certains cas, le juge rend une ordonnance concernant les modalités en matière de garde et de droit de visite. Selon l'ensemble des données tirées de l'ETF, 50 % des ordonnances ont été rendues sur consentement et 12 % ont été rendues par des juges dans des dossiers contestés. Le reste, soit 38 %, a été rendu sur une base non contestée, ce qui signifie qu'un parent a présenté une demande, et que l'autre parent ne l'a pas contestée ni n'y a consenti.

Représentation juridique

D'après les données tirées de l'ETF, les mères ont été représentées par un avocat dans 68 % des ordonnances ($n = 18\,535$); les pères ont été représentés par un avocat dans 59 % des ordonnances ($n = 15\,828$).⁶

Ordonnances de garde⁷

Les données ci-dessous représentent les dossiers dans lesquels la garde physique ou la garde légale est clairement établie par ordonnance. La garde légale fait référence à la responsabilité de prendre des décisions à l'égard de l'enfant. La garde physique fait référence aux soins donnés à l'enfant, souvent même au lieu principal de résidence.

⁵ Des ordonnances sur consentement peuvent être rendues lorsque les parties ont négocié un point en litige et sont en accord. Les ordonnances peuvent avoir été non contestées, ou contestées au départ. Les ordonnances contestées comportent une ou plusieurs questions sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord. Les ordonnances non contestées sont celles où toutes les questions ne sont pas contestées (c.-à-d. aucune réponse n'est déposée).

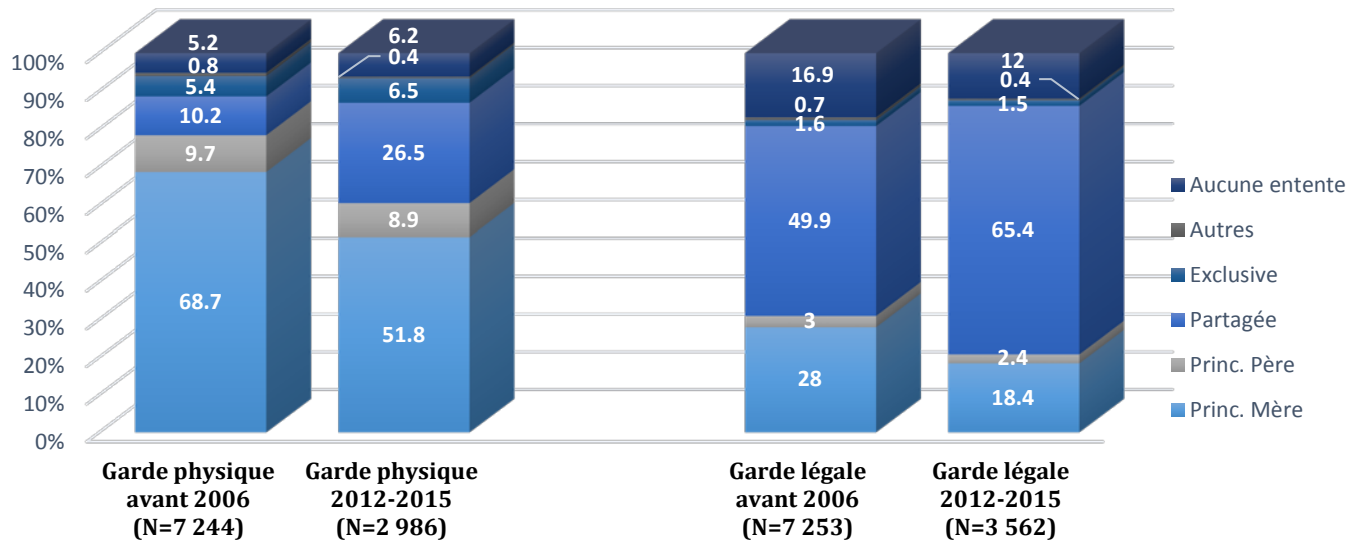
⁶ Soulignons que, dans certains cas, on ne savait pas si le parent avait été représenté par un avocat. Ces cas ont été retirés des calculs. Dans 766 dossiers, on ne savait pas si la mère avait été représentée par un avocat. Dans 1 219 dossiers, on ne savait pas si le père avait été représenté par un avocat.

⁷ « Aucune entente » peut survenir lorsque les ordonnances sont silencieuses sur ce problème spécifique. Cela pourrait se produire lorsque des dispositions de garde sont incluses dans un accord de séparation ou une autre ordonnance.





Ordonnances judiciaires de garde, Enquête sur les tribunaux de la famille



Source: Enquête sur les tribunaux de la famille; analyse interne.

Ne comprend que les ordonnances dans lesquelles des ententes ont été conclues et la garde était établie à l'égard de l'enfant.

Garde physique par catégorie d'ordonnance au fil du temps

Il y a eu une baisse constante de la proportion des ordonnances sur consentement touchant les enfants vivant principalement avec leurs mères (de 65 % avant 2006 à 55 % en 2014-2015) et une hausse de la proportion des ordonnances concernant les dossiers de garde partagée⁸ (de 12 % avant 2006 à 28 % en 2014-2015). Les tendances sont également les mêmes à l'égard des ordonnances contestées. Il y a eu une petite baisse de la proportion des ordonnances contestées touchant les enfants vivant principalement avec leurs mères (de 62 % avant 2006 à 59 % en 2014-2015) et une hausse de la proportion des ordonnances concernant les dossiers de garde partagée (de 8 % avant 2006 à 23 % en 2014-2015).

Garde physique - ordonnances sur consentement⁹

| | Avant 2006 ¹⁰ (N=4 132) | 2006-2007 (N=3 641) | 2008-2009 (N=1 550) | 2010-2011 (N=1 821) | 2012-2013 (N=1 621) | 2014-2015 (N=411) | Tous les dossiers (N=13 716) |
|------|---------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Mère | 65 % | 64 % | 58 % | 55 % | 53 % | 55 % | 61 % |

⁸ Pour obtenir une définition plus détaillée, veuillez consulter la page 16 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/epe-fra.pdf>.

⁹ Les tableaux suivants peuvent contenir des écarts en termes de nombre (N) en raison des ordres qui sont demeurés « silencieux » sur un certain sujet ou en raison d'erreurs de saisie de données.

¹⁰ Toutes les données de l'Enquête antérieures à 2006 ont été regroupées.



| | | | | | | | |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Père | 10 % | 9 % | 9 % | 10 % | 8 % | 7 % | 9 % |
| Partagée | 12 % | 16 % | 17 % | 21 % | 29 % | 28 % | 18 % |
| Exclusive ¹¹ | 6 % | 5 % | 4 % | 5 % | 6 % | 7 % | 6 % |
| Aucune ent. | 6 % | 5 % | 10 % | 7 % | 4 % | 3 % | 6 % |
| Autres | 1 % | 1 % | 2 % | 1 % | 0 % | 0 % | 1 % |

| Garde physique - ordonnances contestées | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| | Avant 2006 ¹² (N=735) | 2006-2007 (N=321) | 2008-2009 (N=220) | 2010-2011 (N=404) | 2012-2013 (N=333) | 2014-2015 (N=150) | Tous les dossiers (N=2 163) |
| Mère | 62 % | 61 % | 55 % | 57 % | 57 % | 59 % | 59 % |
| Père | 10 % | 14 % | 9 % | 9 % | 8 % | 7 % | 10 % |
| Partagée | 8 % | 7 % | 12 % | 14 % | 15 % | 23 % | 11 % |
| Exclusive | 5 % | 6 % | 5 % | 5 % | 7 % | 7 % | 6 % |
| Aucune ent. | 14 % | 11 % | 19 % | 15 % | 12 % | 3 % | 13 % |
| Autres | 1 % | 1 % | 0 % | 0 % | 1 % | 1 % | 1 % |

Selon les données tirées de l'ETF, en 2014-2015, 62 % des dossiers sur consentement comportaient la garde exclusive, tandis que 28 % comportant la garde partagée. Dans les dossiers contestés, 66 % comportaient la garde exclusive et 23 % la garde partagée¹³. L'ESG (2014) révèle que souvent l'enfant résidait principalement avec la mère (70 %), tandis que 15 % résidait principalement avec le père. L'ESG a également révélé que seulement 9 % des enfants vivaient à parts égales chez les deux parents¹⁴. L'ESG utilise une définition plus étroite que celle de l'ETF. Selon les Lignes directrices sur les pensions alimentaires, il y a garde partagée lorsque l'enfant vit au moins 40 % du temps avec chacun des parents^{15, 16}. L'utilisation de cette définition plus large permettrait de saisir un plus grand nombre de cas

¹¹ Dans les cas de garde exclusive, il y a plus d'un enfant dans une famille et chaque parent a au moins un enfant qui réside avec lui.

¹² Toutes les données de l'Enquête antérieures à 2006 ont été regroupées.

¹³ Les données tirées de l'Enquête sur les tribunaux de la famille ne peuvent pas être généralisées à l'ensemble de la population des parents divorcés.

¹⁴ Sinha (2014).

¹⁵ L'Enquête sur les tribunaux de la famille révèle des données sur les ordonnances judiciaires comportant des modalités de garde et de visite. Ces données peuvent être différentes des autres sources d'information, telles que l'ESG, qui fait état des réponses des parents, lesquelles pourraient ne pas correspondre aux données sur les ordonnances judiciaires.

¹⁶ Fait à noter, le Recensement de la population (2017) signale qu'en 2016, près de deux enfants sur dix âgés de 0 à 14 ans vivaient dans une famille monoparentale : 81 % vivaient avec leur mère et 19 % vivaient avec leur père. Le Recensement fournit un portrait statistique du Canada et de sa population à un jour donné.



de garde partagée. Dans une étude canadienne récente¹⁷ qui utilise la définition des Lignes directrices sur les pensions alimentaires, la garde partagée a été trouvée d'être utilisée dans environ un cinquième des ordonnances parentales.

Garde légale¹⁸ par catégorie d'ordonnance au fil du temps

Les tendances en matière de garde légale sont similaires à celles concernant la garde physique. De 2006 à 2015, il y a eu une hausse de la garde légale et conjointe et une baisse de la garde légale et exclusive aux mères. La proportion des ordonnances sur consentement comportant la garde légale et exclusive aux mères a diminué de 18 % avant 2006 à 12 % en 2014-2015. La proportion des ordonnances sur consentement comportant la garde légale et conjointe a augmenté de 61 % avant 2006 à 66 % en 2014-2015. Une fois encore, les tendances étaient également les mêmes à l'égard des ordonnances contestées. La proportion des dossiers contestés dans lesquels les tribunaux ont ordonné la garde légale et exclusive aux mères a diminué de 20 % avant 2006 à 17 % en 2014-2015. La proportion des dossiers contestés dans lesquels les tribunaux ont ordonné la garde légale et conjointe a augmenté de 35 % avant 2006 à 53 % en 2014-2015.

| Garde légale – ordonnances sur consentement | | | | | | | |
|---|---------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|---------------------------------|
| | Avant 2006 ¹⁹ (N=4 136) | 2006-2007 (N=3 640) | 2008-2009 (N=1 550) | 2010-2011 (N=1 821) | 2012-2013 (N=1 631) | 2014-2015 (N=484) | Tous les dossiers (N=13 262) |
| Mère | 18 % | 18 % | 17 % | 14 % | 13 % | 12 % | 17 % |
| Père | 2 % | 2 % | 2 % | 3 % | 2 % | 1 % | 2 % |
| Conjointe | 61 % | 66 % | 65 % | 69 % | 77 % | 66 % | 66 % |
| Exclusive | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % | 2 % | 2 % | 1 % |
| Aucune ent. | 18 % | 12 % | 13 % | 11 % | 7 % | 19 % | 13 % |
| Autres | 1 % | 1 % | 2 % | 2 % | 0 % | 0 % | 1 % |

Statistique Canada. 2017. Portrait de la vie de famille des enfants au Canada en 2016. Résultats du Recensement de la population de 2016, Catalogue numéro 98-200-X.

¹⁷ Bala, Nicholas et al. (2017). Shared Parenting in Canada: Increasing use but continued controversy. *Family Court Review*, Vol. 55, No. 4, 513-530.

¹⁸ La responsabilité de rendre une décision se distingue des arrangements parentaux et du temps consacré au soin des enfants. Par exemple, les parents n'ont peut-être pas un partage égal du temps avec leur enfant, mais peuvent participer à parts égales dans les décisions importantes touchant l'enfant en matière de santé, de religion/spiritualité ou d'éducation.

¹⁹ Toutes les données de l'Enquête antérieures à 2006 ont été regroupées.



| Garde légale - ordonnances contestées | | | | | | | |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|
| | Avant 2006 ²⁰ (N=737) | 2006-2007 (N=321) | 2008-2009 (N=220) | 2010-2011 (N=404) | 2012-2013 (N=342) | 2014-2015 (N=191) | Tous les dossiers (N=2 215) |
| Mère | 20 % | 21 % | 21 % | 17 % | 18 % | 17 % | 19 % |
| Père | 2 % | 3 % | 2 % | 3 % | 3 % | 2 % | 3 % |
| Conjointe | 35 % | 44 % | 39 % | 51 % | 59 % | 53 % | 45 % |
| Exclusive | 1 % | 2 % | 0 % | 1 % | 2 % | 1 % | 1 % |
| Aucune ent. | 41 % | 30 % | 36 % | 27 % | 17 % | 26 % | 31 % |
| Autres | 1 % | 1 % | 2 % | 1 % | 1 % | 1 % | 1 % |

Modalités relatives aux visites

Dans 93 % des dossiers où un seul parent avait la garde physique, l'ordonnance conférait un droit de visite à l'autre parent. Les tribunaux ont ordonné divers types de droit de visite, à savoir :

| Types de droit de visite | % |
|----------------------------------|------|
| Raisonné | 67 % |
| Calendrier/précisé | 18 % |
| Visites surveillées | 3 % |
| Information/Aucune visite | 0 % |
| Aucune information/Aucune visite | 2 % |
| À la discrétion de l'enfant | 5 % |
| Tel que convenu par les parties | 22 % |
| Autres détails fournis | 16 % |

Source : données de l'ETF, N=18 998 dossiers comportant une garde physique exclusive; les catégories ne sont pas mutuellement exclusives.

²⁰ Idem